01 / 06 Synthèse du contrôle

COVER

OBJET DU RAPPORT

Installations électriques à basse tension et à très basse tension

Livre 1 — AR 8/9/2019 · Direction générale de l'énergie

Rue Jean Jaurès (dy) 118, 6020 Charleroi

DATE DU CONTRÔLE	RECONTRÔLE AVANT	AGENT VISITEUR
28/09/2026	18 mois à partir de l'acte	Michael Snel

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Installation non conforme

L'installation présente des constatations à corriger (voir le détail ci-dessous).

23 INFRACTIONS

RÉSULTATS DES CONTRÔLES

2 mesures — 2 non mesurées · 11 points de contrôle — 1 conforme · 8 non conformes · 2 sans objet

Détail en page 06. Aucun schéma ni plan annexé au présent rapport.

– Identification des tiers

PARTIES PRENANTES

DONNEUR D'ORDRE	PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT	INSTALLATEUR
		Inconnu TVA — Non renseigné

– Identification de l'installation

OBJET

Type de bâtiment	Maison unifamiliale
Numéro de compteur	2500663, *12901768-98
Gestionnaire (GRD)	ORES (Hainaut Électricité)
EAN	Non communiqué

Atlas Contrôle ASBL
ORGANISME AGRÉÉ

SIÈGE Boulevard Lambermont 127, 1030 Schaerbeek
TÉL +32 2 726 64 04
MAIL office@atlascontrole.be
TVA BE 0732 536 476 · RPM Bruxelles

02 / 06 Sommaire du rapport

TABLE DES MATIÈRES

01	Synthèse & identification — Conclusion · parties · installation	p. 01
02	Cadre réglementaire — Bases · type de contrôle · description	p. 02
03	Constatations — Détail par article RGIE	p. 03
04	Mesures électriques — Valeurs mesurées	p. 06
05	Description sommaire des tableaux — Établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d) · observations & photographies	p. 08
06	Attestation & signature — Visa · validité · mentions légales	p. 16

– Bases réglementaires

RÉFÉRENTIELS APPLIQUÉS

RGIE Livre 1
Règlement général des installations électriques
AR du 08/09/2019

AR 08/09/2019
Direction générale de l'énergie — installations BT/TBT
M.B. 28/10/2019

– Type de contrôle

Type de contrôle	Ancienne Installation - Vente (8.4.2)
Mise en œuvre de l'installation	Avant le 01/10/1981
Dérogations applicables	Livre 1 : § 8.2.1 — anciennes installations domestiques (avant le 01/10/1981)
Type d'installation	Domestique — monophasée
Régime de neutre	TT
Procédure	Visuelle + mesures

– Description de l'installation et du raccordement

CARACTÉRISTIQUES

Liaison compteur — tableau	VOB · 2X6 mm²
Tension de service	2 × 230 V – 50 Hz
Protection générale	25 A
Protection maximale	25 A
Interrupteur-sectionneur général	Interrupteur-sectionneur 2P
Nombre de tableaux	1
Circuits terminaux	2
Prise de terre	Absente
Résistance de dispersion	Non mesurable – prise de terre absente
Liaisons équipotentielles	Non conforme

03 / 06 Constatations relevées

23 À CORRIGER

Les infractions font référence à l'article correspondant du RGIE et doivent être levées avant la prochaine visite.
Les remarques sont des observations hors codification, sans obligation de correction.

23	00	01	18
INFRACTIONS	REMARQUES	INFORMATIONS	MOIS DE DÉLAI
Sécurité · à corriger avant recontrôle	Observations — sans obligation de correction	Recommandations non bloquantes	À compter de l'acte de vente

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
01	5.4.2.1	Absence de la prise de terre ou prise de terre à réaliser conformément aux prescriptions.	–	INFRACTION
02	3.1.2	Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	Tableau divisionnaire	INFRACTION
03	3.1.2.1	Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	Tableau divisionnaire	INFRACTION
04	1.4.1.3	L'introduction des câbles dans le tableau doit être réalisée selon les règles de l'art.	Tableau divisionnaire	INFRACTION
05	4.4.1.5	La section des pontages du câblage interne ou des peignes de raccordement dans le tableau n'est pas adaptée au dispositif de protection contre les surintensités placé en amont.	Tableau divisionnaire	INFRACTION
06	3.1.3.3	La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.	Tableau divisionnaire	INFRACTION
07	1.4.1.3	Le(s) coffret(s) de répartition n'ont pas pu être ouvert(s) dus aux fusibles et/ou les disjoncteurs à broche qui ne peuvent pas ou difficilement être enlevés. Le câblage interne n'a pas pu être vérifié.	Tableau divisionnaire	INFRACTION
08	4.2.2.3	Les parties nues sous tension (parties actives) accessibles dans le tableau de répartition et de manœuvre ne sont pas suffisamment protégées.	Tableau divisionnaire	INFRACTION
09	5.3.5.1	Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.	Tableau divisionnaire	INFRACTION
10	4.2.3.2	La continuité des liaisons équipotentielles et/ou des conducteurs de protection n'est pas garantie.	Installation (général)	INFRACTION
11	4.2.3.1	Le sectionneur de terre manque ou n'est pas aisément accessible.	Tableau divisionnaire	INFRACTION

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
12	8.2.1	Les socles de prises de courant sans contact de terre dans les parties anciennes existantes (< avant octobre 1981) ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel général ou complémentaire de maximum 30mA.	Installation (général)	INFRACTION
13	4.2.3.4	Prévoyez un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale minimale In = 40A, d'un sensibilité maximale de 300mA, de type A et d'un dispositif de plombage.	Tableau divisionnaire	INFRACTION
14	8.2.1	Prévoyez un ou des interrupteur différentiel d'une sensibilité de 30 mA pour pour les circuits équipées de prise sans terre	Installation (général)	INFRACTION
16	4.2.3.4	Un dispositif à courant différentiel-résiduel à action retardée (sélectif) à haute (30mA) ou très haute sensibilité (10mA) ne peut pas être prévu pour la protection des salles de douches et salles de bains, machines à laver, séchoirs et lave-vaisselle.	Installation (général)	INFRACTION
17	5.3.5.5	Prévoir les élements de calibrage à placer sur les embases récevants les fusiles et/ou disjoncteur à broches.	Installation (général)	INFRACTION
18	1.4.2.1	Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées.	Installation (général)	INFRACTION
19	5.2.1.5	L'introduction des câbles dans le matériel électrique est à revoir.	Installation (général)	INFRACTION
20	5.3.4.7	L'utilisation des blocs multiprises et/ou de rallonge électrique en pose fixe n'est pas permise.	Installation (général)	INFRACTION
21	5.2.6.1	Les connexions doivent être réalisées dans les tableaux, les boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs et aux prises de courant, dans les armatures de plafond, servant à suspendre l'éclairage et de dérivation.	Installation (général)	INFRACTION
22	4.3.3.5	Les équipements électriques ne peuvent pas être fixés sur des matériaux combustibles sans leurs plaques de montage.	Installation (général)	INFRACTION
23	5.4.2.1	Les câbles du type cote à cote (VTLmB), méplat sous gaine de PVC (LMVVR), COAX, VVT, H05VVF, H07RN-F et R2V (NF) sont interdits et doivent être remplacés par des câbles du type XVB.	Installation (général)	INFRACTION
24	4.2.3.2	Aucun conducteur principal de protection n'est présent dans le tableau ; la mise à la terre est réalisée via les conduites d'eau et/ou de gaz.	Installation (général)	INFRACTION

Suite à donner. Les infractions doivent être levées par un installateur qualifié dans un délai maximum de 18 mois à compter de l'acte de vente. Un recontrôle partiel ciblant uniquement les points relevés sera réalisé sur demande, sans nouvelle visite complète tant que la portée reste identique.

04 / 06 Mesures électriques

2 VALEURS

Valeurs mesurées sur site (testeur : FLK-TI-030/6158047). Chaque mesure est comparée à la limite réglementaire applicable.

RÉSISTANCE DE TERRE

— Ω

Non mesurable — prise de terre absente

Non mesurable

RÉSISTANCE D'ISOLEMENT

— MΩ

Non mesurable

Non mesurable

– Contrôles effectués

11 POINTS

Opérations de contrôle réalisées lors de la visite, avec leur résultat (RGIE Livre 1).

POINT DE CONTRÔLE	EXIGENCE	ÉTAT	OBSERVATION
Exécution de l'installation conforme aux schémas unifilaires et plans de position	RGIE 6.5.7.2.b.4.a	• NON CONFORME	—
État du matériel électrique d'installation fixe (fixations, détériorations)	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	• NON CONFORME	—
Raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	• NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact direct	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	• NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact indirect	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	• NON CONFORME	—
Fonctionnement des différentiels via leur propre bouton de test	RGIE 6.5.7.2.b.4.d	• S.O.	—
Boucles de défaut et raccordement des différentiels (courant de défaut 2,5–2,75 × IΔn)	RGIE 6.5.7.2.b.4.e	• S.O.	—
Continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe	RGIE 6.5.7.2.b.4.f	• NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.g	• NON CONFORME	—

Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.h	• CONFORME	—
Adéquation des protections contre les surintensités et des sections des circuits protégés	RGIE 6.5.7.2.b.4	• NON CONFORME	—

– Vue d'ensemble du tableau

TABLEAUX ÉLECTRIQUES

Arrivée générale et synthèse du coffret. Le détail par tableau figure en page 5.

ARRIVÉE GÉNÉRALE

Câble d'arrivée	VOB · 2X6 mm²
Protection générale	25 A
Dispositif de coupure	2P
Source	2 × 230 V · ORES (Hainaut Électricité)

02	01	00
DISJONCTEURS	DIFFÉRENTIELS	DONT 30 MA

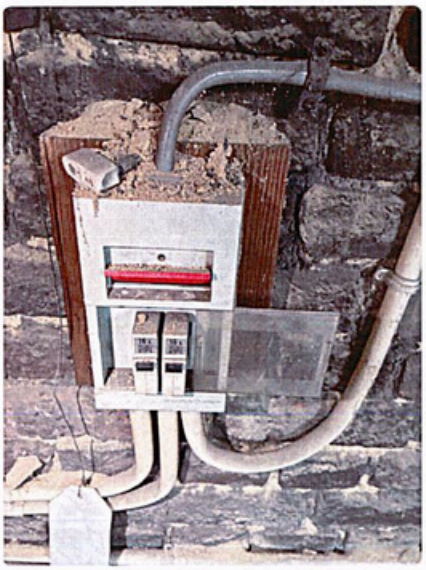
05 / 06 Description sommaire des tableaux

1 TABLEAU

Description sommaire établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d) — partie intégrante du rapport, elle assure la traçabilité des parties contrôlées et ne peut être utilisée comme schéma unifilaire. Disjoncteurs, différentiels, photographies et constatations associées.

01 Tableau divisionnaire

TABLEAU DIVISIONNAIRE



DISJONCTEURS

1

NOMBRE	SECTION	CALIBRE (A)	COURBE	TYPE	REMARQUES
2	2.5 mm²	16 A	C	Automate à broches	–

DIFFÉRENTIELS

1

DESCRIPTION	COURANT NOMINAL	SENSIBILITÉ (MA)	TYPE	ÉTAT
–	–	–	–	OK

CONSTATATIONS

10 INFRACTIONS

- 3.1.2 Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.
- 3.1.2.1 Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.
- 1.4.1.3 L'introduction des câbles dans le tableau doit être réalisée selon les règles de l'art.
- 4.4.1.5 La section des pontages du câblage interne ou des peignes de raccordement dans le tableau n'est pas adaptée au dispositif de protection contre les surintensités placé en amont.
- 3.1.3.3 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- 1.4.1.3 Le(s) coffret(s) de répartition n'ont pas pu être ouvert(s) dus aux fusibles et/ou les disjoncteurs à broche qui ne peuvent pas ou difficilement être enlevés. Le câblage interne n'a pas pu être vérifié.
- 4.2.2.3 Les parties nues sous tension (parties actives) accessibles dans le tableau de répartition et de manœuvre ne sont pas suffisamment protégées.
- 5.3.5.1 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.

- 4.2.3.1 Le sectionneur de terre manque ou n'est pas aisément accessible.
- 4.2.3.4 Prévoyez un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale minimale In = 40A, d'un sensibilité maximale de 300mA, de type A et d'un dispositif de plombage.

- Observations & photographies

ANNEXE VISUELLE

Constats visuels relevés pendant l'inspection. Les photographies sont conservées sous référence interne et peuvent être communiquées sur demande écrite.

OBSERVATION 01

Installation (général)

La résistance de dispersion de la prise de terre ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit de préférence être inférieure à 30 Ohms.

La resistance d'isolement ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit être supérieure à 0,5 MOhm.

Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à pro ximité du tableau de répartition principal.

Tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) à l'aide du bouton test (cfr. prescriptions du fabricant).

Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment.

Les appareils de classe I (p.ex. lave-linge, sèche-linge,..) ne sont pas tous installés au moment du contrôle.

Tous les appareils de classe I doivent être alimentés obligatoirement par des socles de prises de courant avec contact de terre qui est relié à l'installation de mise à la terre.

il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.

L'unité est meublée au moment du contrôle.

Ce controle ne comprend que les parties visibles de l'installation.

Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.

Il est recommandé de protéger le sectionneur de terre contre les influences externes (humidité, corrosion, dommages mécaniques).

Il est recommandé de prévoir des liaisons équipotentielles pour les installations de gaz et d'eau.

Il est recommandé d'obturer complètement et entièrement toutes ies ouvertures non utilisées de l'installation existante (introduction des cables, ouvertures dans la plaque de protection...).

Cette installation est contrôlée comme une unité électrique domestique. Si le bien doit être considérée comme une unité de travail, le prochain contrôle pérmiodique doit être effectué après une période maximale de 5 ans.

CONSTAT 25 OBSERVATION

OBSERVATION 02

Photo de l'inspection

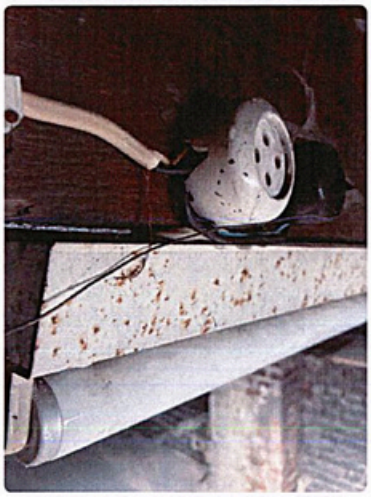
INSPECTION



OBSERVATION 03

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 04

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 05

Photo de l'inspection

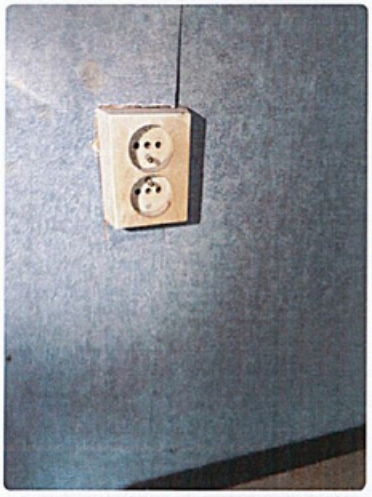
INSPECTION



OBSERVATION 06

Photo de l'inspection

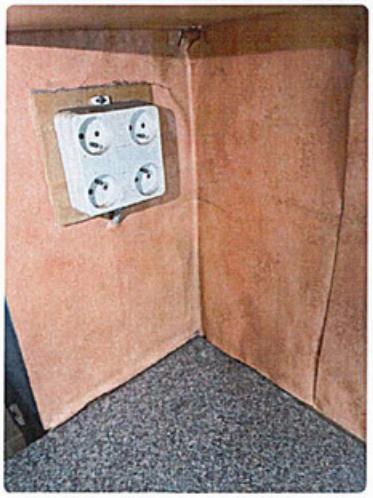
INSPECTION



OBSERVATION 07

Photo de l'inspection

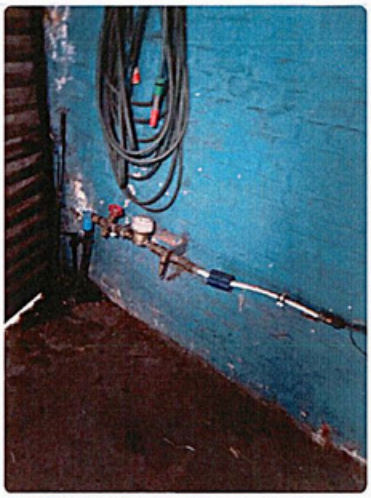
INSPECTION



OBSERVATION 08

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 09

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 10

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 11

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 12

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 13

Photo de l'inspection

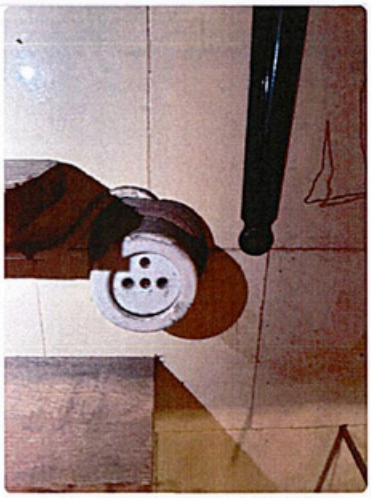
INSPECTION



OBSERVATION 14

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 15

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 16

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 17

Photo de l'inspection

INSPECTION



PHOTOS DE L'INSTALLATION 2

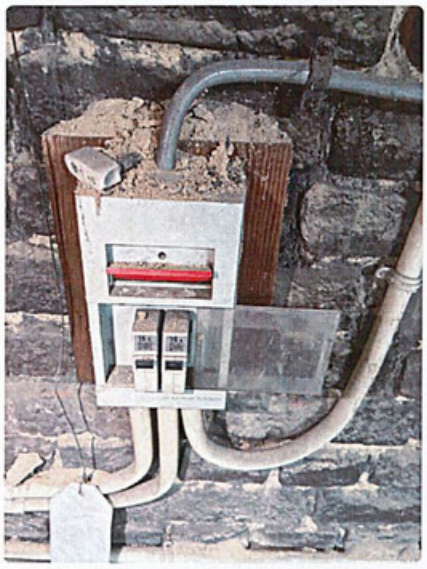
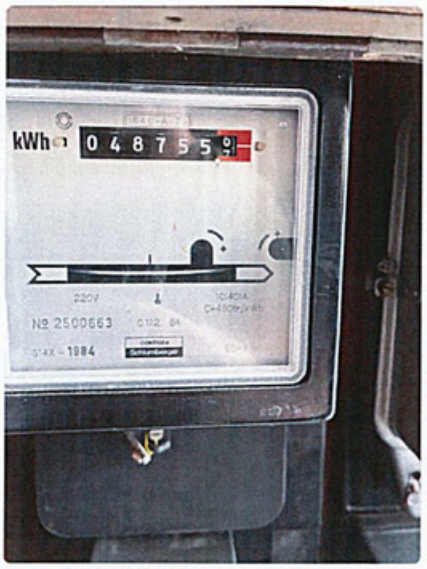


Tableau électrique



Compteur / raccordement

06 / 06 Attestation & signature

VALIDITÉ DU RAPPORT

Le présent rapport atteste de l'état de l'installation électrique à la date du contrôle. Il ne préjuge pas d'évolutions ultérieures.

POUR ATLAS CONTRÔLE ASBL

Michael Snel
Agent visiteur

VISÉ PAR
Michael Snel
30/09/2026

Visé par l'inspecteur le 30/09/2026

VISA & VALIDITÉ

Organisme	Atlas Contrôle ASBL · BELAC 663
Date du contrôle	28/09/2026
Date d'émission	30/09/2026
Recontrôle avant	18 mois à partir de l'acte
Référence	DOM-2026-H2GQXA

Ce rapport est délivré et visé par l'agent visiteur d'Atlas Contrôle. La description sommaire des tableaux, établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d), fait partie intégrante du rapport et doit être contresignée par le demandeur de la visite de contrôle ; elle assure la traçabilité des parties contrôlées et ne peut être utilisée comme schéma unifilaire.

– Mentions légales & portée

1. Référentiel. Le présent contrôle est réalisé conformément au RGIE (Livre 1, AR du 08/09/2019).

2. Portée. Le rapport porte uniquement sur les installations visibles et accessibles. Les parties encastrées, scellées ou inaccessibles ne font pas l'objet d'un examen détaillé.

3. Validité. Pour une installation déclarée conforme, le rapport est valable 25 ans pour les unités d'habitation, 1 an pour les installations de chantiers (art. 6.5.2) et 5 ans pour les autres installations, sauf modification substantielle.

4. Recontrôle. En cas de non-conformité, un recontrôle ciblant uniquement les points relevés peut être demandé après remise en conformité par un installateur qualifié.

5. Confidentialité. Le présent rapport est destiné exclusivement au donneur d'ordre et aux parties désignées. Toute reproduction partielle est interdite.

6. Réclamation. Toute contestation doit être adressée par écrit dans les 15 jours suivant la remise du rapport à office@atlascontrole.be.

ATLAS CONTRÔLE ASBL
Boulevard Lambermont 127 · 1030 Schaerbeek
BELAC 663 · TVA BE 0732 536 476
office@atlascontrole.be · +32 2 726 64 04

RÉFÉRENCE UNIQUE
DOM-2026-H2GQXA
atlascontrole.be/v/DOM2026H2GQXA

– Conclusion réglementaire

RGIE LIVRE 1

Mentions imposées par le RGIE Livre 1 (AR 8/09/2019) selon le type de contrôle, le type de bâtiment et le verdict.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter dans un délai de 18 mois à partir du jour de l'acte.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

1. L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
2. L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
3. L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du SPF ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique — §8.4.2 du Livre 1 (AR 8/09/2019)

INFORMATION VENTE

Dès le compromis de vente, le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur le rapport de contrôle de l'installation électrique. Le notaire mentionne dans l'acte authentique la remise de ce rapport ainsi que sa date et le code d'identification de l'organisme agréé qui l'a établi.

Dès l'acte, l'acheteur informe par écrit la Direction générale de l'Énergie du SPF Économie de la date de l'acte, de son identité et de l'adresse de l'installation électrique concernée. Lorsque le procès-verbal de contrôle est positif, la prochaine visite de contrôle reste à effectuer dans le délai habituel de 25 ans. Lorsque le procès-verbal est négatif, une visite de contrôle complémentaire doit être effectuée dans un délai de 18 mois à partir de la date de l'acte ; l'acheteur est libre de choisir l'organisme agréé pour ce contrôle.

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie — Direction générale de l'Énergie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles.